Conditions Générales de Vente

Applicables à compter du 1er Janvier 2024

1. Préambule

La passation d'une Commande à Fiducial Office Stores emporte automatiquement et de plein droit adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente, lesquelles prévalent sur toutes dispositions contenues dans tous autres documents (prospectus, catalogues, etc.) émanant de Fiducial Office Stores, qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute stipulation ou condition figurant dans un document quelconque émanant du Client et dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente sera inopposable à Fiducial Office Stores, sauf acceptation écrite par cette dernière. Toute tolérance de Fiducial Office Stores au regard de l'exécution par le Client de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ne pourra être considérée comme une renonciation à ses droits pour l'avenir, les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente restant pleinement en vigueur.
Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux Consommateurs, aux Non Professionnels ainsi qu'aux Professionnels, dans le cadre de leur activité professionnelle. La revente est interdite.

2. Définitions

Les termes suivants, tels qu'utilisés dans les présentes Conditions Générales de Vente, que ce soit au singulier ou au pluriel, auront la signification ci-après :
- le terme « Fournitures » signifie l'ensemble des fournitures de bureau, les papiers, les consommables informatiques, le Mobilier, les Produits d'Imprimerie, les Produits Spécifiques vendus par Fiducial Office Stores en magasin ou disponibles sur commande ;
- le terme « Produits d'Imprimerie » signifie les produits d'impression standards proposés par Fiducial Office Stores en magasin ou les produits d'impression personnalisés disponibles sur commande.
- le terme « Produits Spécifiques » signifie tous les produits beaux-arts, arts graphiques, encadrements, disponibles en magasin ou sur commande.
- le terme « Mobilier » signifie le mobilier de bureau figurant aux catalogues spécifiques Mobilier présentés en la matière par Fiducial Office Stores, qui fera l'objet d'une commande sur devis par le Client ;
- le terme « Commande » signifie toute commande de Fournitures par le Client, dès lors qu'elle aura été acceptée par Fiducial Office Stores conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ;
- le terme « Consommateur » signifie toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- le terme « Professionnel » signifie toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ;
- le terme « Non-professionnel » signifie toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;
- le terme « Client » signifie tout Consommateur, Non-professionnel ou Professionnel passant une Commande de Produits, auprès de Fiducial Office Stores.

3. Informations Produits (applicable exclusivement pour le Consommateur)

En vertu de l'article L 111-1 du Code de la Consommation, les informations contenues dans les fiches produit permettent au Client d'obtenir les caractéristiques essentielles d'une Fourniture, avant la passation de sa Commande.

Conformément à l'article L 111-4 du Code de la Consommation, les informations relatives à la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation de la Fourniture concernée et, le cas échéant, à la période ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées

indispensables à l'utilisation de la Fourniture concernée sont disponibles, sont mentionnées dans les fiches produit.

4. Commandes – Acceptation par Fiducial Office Stores – Modification de la Commande – Cession – Disponibilité des stocks – Création d'un compte

Le Client a la possibilité d'acheter les Fournitures vendues par Fiducial Office Stores, soit en se rendant dans l'un des magasins de Fiducial Office Stores, soit en passant commande auprès du commercial de Fiducial Office Stores (uniquement pour les Clients Professionnel ou non-Professionnel). Dans le second cas de figure, Fiducial Office Stores émettra un devis.

Toute Commande du Client est ferme et définitive. En conséquence, toute modification de la Commande pour quelque raison que ce soit, ne sera possible qu'avec l'accord exprès et préalable de Fiducial Office Stores.

Le Client ne pourra en aucun cas céder le bénéfice d'une Commande sans l'accord préalable écrit de Fiducial Office Stores.

Fiducial Office Stores honore toute Commande dans la limite des stocks disponibles. En cas de rupture partielle d'approvisionnement, hors cas de force majeure, la Commande est conservée chez Fiducial Office Stores. En cas d'impossibilité, Fiducial Office s'engage à proposer un autre Produit au Client.

Tout Client dont le montant des Commandes est égal ou supérieur à cent (100) euros Hors Taxes par mois pourra bénéficier de la création d'un compte chez Fiducial Office Stores, sous réserve d'acceptation par Fiducial Office Stores. Cette création de compte permet au Client de différer son paiement et sa facturation s'il le souhaite.
Pour créer un compte, le Client doit compléter un formulaire transmis par Fiducial Office Stores.

5. Conditions de livraison – Délais de livraison – Retards

Le Client qui achète en magasin emporte les Fournitures disponibles immédiatement.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables au Client Consommateur :
Dans le cas où la Commande est passée auprès d'un commercial de Fiducial Office Stores ou dans le cas de l'achat de certaines Fournitures non disponibles en magasin, le Client, en fonction de l'adresse de livraison, peut être livré par Fiducial Office Stores.

Lorsque la livraison à l'adresse précisée par le Client est possible, Fiducial Office Stores communiquera au Client le délai de livraison qui s'entend en jours et en heures ouvrés. Ce délai de livraison est donné à titre indicatif et, en aucun cas, son dépassement ne pourra donner lieu à retenue ou à dommages et intérêts au bénéfice du Client. Des frais de port seront applicables pour les Commandes dont le montant est supérieur à 50€ HT et seront facturés en sus du montant Hors Taxes de la Commande. Le montant des frais de port varie en fonction du poids du ou des Produit(s) et de l'adresse de livraison. Dès lors que le devis est validé par le Client, les frais de port sont réputés acceptés.

Si les Fournitures n'ont pas été livrées dans un délai de trente jours après la Commande au Client Non-Professionnel pour toute autre cause que la force majeure, la vente pourra être résolue à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L 216-1, L216-6 et L216-7 du code de la consommation.

Lorsque le Client souhaite prendre livraison des Fournitures au magasin de Fiducial Office Stores ou lorsque Fiducial Office Stores n'est pas en mesure de livrer à l'adresse de livraison précisée par le Client, le Client devra prendre livraison de sa Commande en magasin dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification par Fiducial Office Stores au Client de la réception de

cette dernière. En cas de dépassement de ce délai, Fiducial Office Stores se réserve le droit d'annuler la Commande et faire un avoir au Client dans l'hypothèse où il a déjà procédé au paiement.

6. Transfert des risques

Le transfert des risques de détérioration des Fournitures sera réalisé dès leur retrait en magasin par le Client ou, en cas de livraison, dès la signature du bon de livraison par le Client.

En application de l'article L216-2 du Code de la Consommation, tout risque de perte ou d'endommagement des Fournitures est transféré au Client Consommateur ou au Client Non-Professionnel au moment où ce dernier, ou un tiers désigné par lui, en prend physiquement possession.

7. Conformité – Réclamations – Retours (applicable exclusivement aux Clients Professionnels)

Les Fournitures vendues par Fiducial Office Stores sont conformes aux normes françaises et de l'Union Européenne.

Le Client doit, immédiatement lors du retrait en magasin ou à la livraison des Fournitures, s'assurer de la conformité de ceux-ci aux stipulations de la Commande, et ce à tous égards (état, quantité, etc.) et signaler à Fiducial Office Stores toute non-conformité. En cas de livraison des Fournitures, toute non-conformité des Fournitures aux stipulations de la Commande doit être mentionnée de manière claire, précise et complète sur le bon de livraison et confirmée par le Client à Fiducial Office Stores, dès signature du bon de livraison, le Client devant, en cas d'une telle notification, mettre à la disposition de Fiducial Office Stores tous moyens nécessaires aux fins de procéder à la constatation de la non-conformité. Au cas où la non-conformité serait avérée, Fiducial Office Stores, à l'exclusion de toute autre obligation ou responsabilité, livrera au Client, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Vente, une Fourniture (ou élément de celle-ci) de remplacement, contre retour par le Client de la Fourniture (ou élément de celle-ci) défectueuse. Il est expressément convenu que toute Fourniture (ou tout élément de celle-ci) qui n'aura pas fait l'objet d'une mention de non-conformité sur le bon de livraison confirmée dès la signature du bon de livraison sera réputé conforme aux stipulations de la Commande. En regard de toute non-conformité des Fournitures à la livraison de celles-ci au Client, Fiducial Office Stores ne sera tenue qu'aux seules obligations de remplacement visées ci-dessus, à l'exclusion de toute autre obligation ou réparation de quelque nature qu'elles soient. Aucune réclamation ne sera enregistrée passé un délai de quinze (15) jours suivant la date de signature du bon de livraison.

Tout retour de Fourniture doit faire l'objet d'un accord formel entre le Client et Fiducial Office Stores. Toute Fourniture retournée sans cet accord serait tenue à la disposition du Client et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour des Fournitures sont à la charge du Client, sauf erreur de la part de Fiducial Office Stores.
Aucun retour ne sera accepté après un délai de quinze (15) jours suivant la date de signature du bon de livraison.
Toute reprise acceptée par Fiducial Office Stores entraînera une régularisation au profit du Client après vérification qualitative et quantitative des Fournitures retournées.
Les Fournitures sont reprises neuves, dans leur emballage d'origine, avec accessoires et documents, pochettes scellées, consommables non déballés et non utilisés.
Le Mobilier, les Produits Spécifiques fabriqués à la demande du Client et les Produits d'Imprimerie ne sont ni repris ni échangés sauf erreur de la part de Fiducial Office Stores à la livraison.

8. Garantie – Limitations

8.1 Garantie légale

Toutes les Fournitures bénéficient de la garantie légale de conformité prévue aux articles L 217-4 et suivants du Code de la Consommation et de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux

articles 1641 et suivants du Code Civil.

8.1.1 La garantie légale contre les vices cachés :

Le Client bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Le Client dispose d'un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice pour mettre en œuvre la garantie légale contre les vices cachés.

La durée de cette garantie est limitée à 5 ans après l'achat du produit.

Le Client peut alors choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

8.2.2 La garantie légale de conformité (applicable uniquement au Client Consommateur et au Client Non Professionnel) :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement,

La garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :
1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Toute demande du Client au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L.217-3 et suivants du Code de la Consommation ou au titre de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil, devra être adressée aux coordonnées suivantes : N° tel : 04 78 60 30 69 – adresse mail : fos.maglyon@fiducial.net.

8.2 La garantie commerciale :

Le Client peut bénéficier de la garantie commerciale du fabricant dans la limite des garanties accordées par le fabricant de ladite Fourniture. Cette garantie s'applique sans préjudice du droit pour le Client Consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité et de celle relative aux vices cachés.

Pour les Fournitures disposant le cas échéant d'une garantie commerciale du fabricant, son contenu, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant figurent soit dans la notice fournie avec la Fourniture soit en contactant directement le Service Après Vente (SAV) du fabricant concerné.

Fiducial Office Stores ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du fabricant dans la mise en œuvre de cette garantie.

Nonobstant ce qui précède dans le cas où le Mobilier bénéficierait d'une garantie commerciale de son fabricant, cette dernière ne s'appliquera que dans le cas d'une utilisation normale du Mobilier conforme à la notice d'utilisation fournie par le fabricant du Mobilier.

9. Prix - Conditions de paiement

Les prix applicables à la vente des Fournitures sont ceux en vigueur à la date de l'acceptation de la commande par Fiducial Office Stores ou à la date d'achat en magasin.

Sauf conditions particulières et création de compte, le Client règle sa commande d'avance en espèces en magasin uniquement (dans la limite du montant légal autorisé conformément aux articles L.112-6 et D.112-3 du Code Monétaire et Financier), par chèque ou par carte bancaire, en se rendant dans l'un des magasins ou par mandat administratif pour les personnes publiques.

Lorsque le Client dispose d'un compte chez Fiducial Office Stores, il bénéficie de la faculté de régler sa facture, par chèque ou par virement SEPA ou par mandat administratif pour la personne publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte n'est appliqué pour paiement anticipé.

En cas de virement SEPA, Fiducial Office Stores communiquera au Client un RIB contenant son numéro IBAN et son numéro BIC.

Les prix sont exprimés en euros Hors Taxes. Les prix sont majorés sur la facture des taxes légalement applicables au jour de la facturation. La TVA applicable au jour de la réalisation du fait générateur est ajoutée au prix Hors Taxes de la Commande sur la facture. Tout changement de taux sera répercuté sur le prix des Produits.

10. Paiements – Retards

En cas de défaut ou de retard de paiement, Fiducial Office Stores peut suspendre toutes les Commandes en cours, sans préjudice de toutes autres voies et moyens d'action à sa disposition. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu, automatiquement et de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros ; lorsque les frais dépassent le montant de l'indemnité forfaitaire, Fiducial Office Stores peut facturer une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs. En outre, tout retard donnera lieu au paiement d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces intérêts de retard courront du jour suivant la date d'échéance jusqu'au paiement effectif.

Par ailleurs, toute somme non payée à l'échéance prévue entraînera, automatiquement et de plein droit, exigibilité, à titre de clause pénale, d'une somme égale à quinze pour-cent (15%) du montant de la somme non payée à l'échéance prévue. Enfin, quarante-huit (48) heures après mise en demeure restée infructueuse, la Commande affectée d'un défaut ou d'un retard de paiement sera résiliée de plein droit, si bon semble à Fiducial Office Stores, qui pourra demander la restitution des Fournitures.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues par le Client à Fiducial Office Stores pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles. Le Client devra rembourser l'ensemble des frais occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent Article « Paiements - Retards », y compris, sans limitation, les frais de recouvrement contentieux des sommes dues, les frais de transport des Fournitures restituées, ou autres.

11. Force Majeure

La responsabilité de Fiducial Office Stores ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes résulte directement ou indirectement d'un cas de Force Majeure. La Force Majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible tant dans sa survenance (inévitable) que dans ses effets (insurmontables), ci-après le « cas de Force Majeure ».

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue lorsque le cas de Force Majeure n'excède pas un mois.

Lorsque le cas de Force Majeure dure plus d'un mois le Client et Fiducial Office Stores se rencontrent pour déterminer ensemble les mesures appropriées à cette situation. La partie la plus diligente le notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A défaut d'accord entre le Client et Fiducial Office Stores dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification ou si l'empêchement est définitif, la partie la plus diligente pourra mettre fin aux relations commerciales par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat à compter de la réception de ladite lettre.

En cas de Force Majeure, le Client ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

12. Réduction de prix

Par dérogation à l'article 1223 du Code Civil, le Client Professionnel ne peut demander une réduction de prix en cas d'exécution imparfaite de la Commande.

13. Confidentialité

Le Client s'engage à garder confidentielles, sans que cette liste ne soit exhaustive, les conditions de négociations commerciales et toutes les informations de nature technique, commerciale, financière obtenues à l'occasion de la négociation commerciale avec Fiducial Office Stores. Le Client fait en sorte que son personnel ne les communique à toute personne ou société tierce sans l'autorisation écrite de Fiducial Office Stores.

14. Réclamation

Sous peine de forclusion ou d'irrecevabilité de la demande, toute réclamation en dommages et intérêts devra être introduite auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le Client aura eu connaissance du sinistre.

Conformément à l'article L.218-1 du Code de la Consommation, les dispositions prévues au paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas au Consommateur.

En cas de réclamation, le Consommateur est invité à contacter Fiducial Office Stores par e-mail en écrivant à fos.maglyon@fiducial.net.

15. Collecte des Eco-contributions et des déchets

Fiducial Office Stores, en qualité de distributeur au sens du Code de l'environnement, se conforme à la réglementation en vigueur en matière de collecte et de traitement des déchets.

Le montant de l'éco-contribution ou de toute autre taxe est calculé conformément à la réglementation concernée en vigueur.

Le Client est invité à prendre contact avec Fiducial Office Stores pour connaître les modalités de collecte et traitement de ses déchets lorsque ces derniers sont soumis aux obligations réglementaires et législatifs de reprise par le producteur et/ou le distributeur, tels que définis par le Code de l'environnement.

16. Réserve de propriété

NONOBSTANT LES DISPOSITIONS CI-DESSUS RELATIVES AU TRANSFERT DES RISQUES, LE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES FOURNITURES AU CLIENT EST SUBORDONNE AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX ET DE SES ACCESSOIRES. EN CAS DE NON-PAIEMENT, FIDUCIAL OFFICE STORES AURA LE DROIT DE REPRENDRE LES FOURNITURES AUX RISQUES, PERILS ET FRAIS DU CLIENT, ET CE QUARANTE-HUIT (48) HEURES APRES L'ENVOI D'UNE MISE EN DEMEURE D'AVOIR A S'EXECUTER, CONTENANT MENTION DE L'INTENTION D'USER DE LA PRESENTE CLAUSE, ET RESTEE SANS EFFET. LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE RESTERA EN VIGUEUR POUR TOUTES FOURNITURES JUSQU'A LA DATE A LAQUELLE LE PRIX DES FOURNITURES CONCERNEES ET SES ACCESSOIRES, Y COMPRIS, S'IL EN EST, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD, AURONT ETE INTEGRALEMENT PAYES, DATE A LAQUELLE ELLE SERA CONSIDEREE COMME LEVEE.

LE CLIENT S'ENGAGE A PORTER LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE A LA CONNAISSANCE DE TOUTES PERSONNES AUXQUELLES IL SERA UTILE OU NECESSAIRE DE LE FAIRE POUR PRESERVER SON PLEIN EFFET ET LES INTERETS DE FIDUCIAL OFFICE STORES.

LE CLIENT S'ENGAGE, JUSQU'A LA LEVEE DE LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE DANS LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS, A COUVRIR LES FOURNITURES CONCERNEES CONTRE LES RISQUES NES A COMPTER DE LEUR LIVRAISON, ET A NE PAS REVENDRE LES FOURNITURES.

L'EXERCICE PAR FIDUCIAL OFFICE STORES DE LA REVENDICATION DES FOURNITURES EN APPLICATION DE LA PRESENTE CLAUSE ENTRAINERA DE PLEIN DROIT RESILIATION DE LA COMMANDE ET L'APPLICATION DE LA CLAUSE RESOLUTOIRE FIGURANT A L'ARTICLE 8 « PAIEMENTS - RETARDS » CI-DESSUS.

17. Données à caractère personnel

En application de la réglementation relative à la protection des Données Personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD») ci-après ensemble la «Réglementation», Fiducial Office Stores informe le Client qu'elle met en œuvre des traitements de données à caractère personnel destinés à la gestion de la relation commerciale.

Fiducial Office Stores veille à ne collecter que des données strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données collectées dans le cadre de ces traitements ne sont pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Conformément à ses engagements, Fiducial Office Stores, en tant que responsable de traitement, ne vend pas les données personnelles de ses Clients et ne les communique qu'à des destinataires habilités et déterminés, notamment les sociétés du Groupe FIDUCIAL, les prestataires techniques,

etc. À ce titre, le Client autorise expressément Fiducial Office Stores à partager les données à caractère personnel et leurs mises à jour.

Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à la Réglementation, les personnes physiques concernées par le traitement de leurs données personnelles ont un droit d'opposition pour motif légitime, d'accès et de rectification relativement aux données les concernant.

Les personnes physiques concernées ont également un droit d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution de la Commande, à la limitation du traitement et, si applicable, de portabilité de leurs données vers un prestataire tiers le cas échéant.

Pour exercer ces droits, le Client doit s'adresser (en joignant une copie d'un titre d'identité signé) à Fiducial Office Stores – DPO, 38, rue du Sergent Michel Berthet–69338 Lyon Cedex 09.

Enfin, le Client dispose du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la Commission Nationale « Informatique et Libertés » (CNIL) autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

18. Spécificités des Commandes de Produits d'Imprimerie

Nonobstant les autres dispositions des présentes Conditions Générales de Vente, toute Commande de Produits d'Imprimerie s'effectue exclusivement en magasin. La commande du Client devient ferme et définitive dès lors que ce dernier a validé le Bon A Tirer, ci-après dénommé « BAT ». En cas de refus du Client de signer le BAT, à compter du troisième BAT, ce dernier est facturé vingt (20) euros Toutes Taxes Comprises en sus du montant de la commande et par BAT émis.

Dans le cas où le Client souhaiterait résilier sa Commande, ce dernier sera redevable de l'ensemble des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation de ladite Commande.

Les documents, fichiers ou de manière générale, tout élément remis par le Client à Fiducial Office Stores en vue de la fabrication du Produit d'Imprimerie, doivent respecter les spécifications mentionnées par Fiducial Office Stores au moment de la Commande.

Les prestations réalisées par Fiducial Office Stores le sont selon des critères de qualité standard en matière d'imprimerie. Fiducial Office Stores n'est soumise qu'à une obligation de moyens.

19. Droit applicable – Tribunaux compétents

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LA FORMATION, LA VALIDITE, L'EXECUTION, L'INTERPRETATION OU LA RESILIATION DES COMMANDES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS.

TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES A LA FORMATION, A LA VALIDITE, A L'EXECUTION, A L'INTERPRETATION OU A LA RESILIATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DE TOUTE COMMANDE EN GENERAL SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE.

SI LE CLIENT EST UN CONSOMMATEUR, IL POURRA ADRESSER SA RECLAMATION AUX COORDONNEES INDIQUEES A L'ARTICLE 14 – RECLAMATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DES VENTE.
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION CONCERNANT LE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES, FIDUCIAL OFFICE STORES ADHERE AU SERVICE DU MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION FEVAD (FEDERATION DU E-COMMERCE ET DE LA VENTE A DISTANCE) DONT LES COORDONNEES SONT LES SUIVANTES : MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION FEVAD – BP20015 – 75362 PARIS CEDEX 8 _ HTTPS://WWW.MEDIATEURFEVAD.FR.

APRES DEMARCHES PREALABLES ECRITES DES CONSOMMATEURS VIS-A-VIS DE FIDUCIAL OFFICES STORES,

LE SERVICE DU MEDIATEUR PEUT ETRE SAISI DE TOUT LITIGE DE CONSOMMATION DONT LE REGLEMENT N'AURAIT PAS ABOUTI. POUR CONNAITRE LES MODALITES DE SAISINE DU MEDIATEUR, CLIQUER ICI "https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur/".

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE OU DE MEDIATION, TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION OU A L'INTERPRETATION DES PRESENTES CGV OU DE TOUTE COMMANDE EN GENERAL SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPETENTS.

ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION ET DU CODE CIVIL

ARTICLE L216-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« LE PROFESSIONNEL DELIVRE LE BIEN OU FOURNIT LE SERVICE A LA DATE OU DANS LE DELAI INDIQUE AU CONSOMMATEUR, CONFORMEMENT AU 3° DE L'ARTICLE L. 111-1, SAUF SI LES PARTIES EN CONVIENNENT AUTREMENT. POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE, ON ENTEND PAR DELIVRANCE D'UN BIEN, LE TRANSFERT AU CONSOMMATEUR DE LA POSSESSION PHYSIQUE OU DU CONTROLE DU BIEN. DANS LE CAS D'UN BIEN COMPORTANT DES ELEMENTS NUMERIQUES, LA DELIVRANCE INCLUT EGALEMENT LA FOURNITURE DE CES ELEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE L. 224-25-4. A DEFAUT D'INDICATION OU D'ACCORD QUANT A LA DATE DE DELIVRANCE OU DE FOURNITURE, LE PROFESSIONNEL DELIVRE LE BIEN OU FOURNIT LE SERVICE SANS RETARD INJUSTIFIE ET AU PLUS TARD TRENTE JOURS APRES LA CONCLUSION DU CONTRAT. LE PRESENT CHAPITRE S'APPLIQUE EGALEMENT A LA FOURNITURE D'UN CONTENU NUMERIQUE SUR UN SUPPORT MATERIEL SERVANT EXCLUSIVEMENT A SON TRANSPORT. »

ARTICLE L216-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« I.-EN CAS DE MANQUEMENT DU PROFESSIONNEL A SON OBLIGATION DE DELIVRANCE DU BIEN OU DE FOURNITURE DU SERVICE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 216-1, LE CONSOMMATEUR PEUT :
1° NOTIFIER AU PROFESSIONNEL LA SUSPENSION DU PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DU PRIX JUSQU'A CE QUE LE PROFESSIONNEL S'EXECUTE, DANS LES CONDITIONS DES ARTICLES 1219 ET 1220 DU CODE CIVIL ;
2° RESOUDRE LE CONTRAT SI, APRES AVOIR MIS EN DEMEURE LE PROFESSIONNEL D'EFFECTUER LA DELIVRANCE OU DE FOURNIR LE SERVICE DANS UN DELAI SUPPLEMENTAIRE RAISONNABLE, CE DERNIER NE S'EST PAS EXECUTE DANS CE DELAI.
LE CONTRAT EST CONSIDERE COMME RESOLU A LA RECEPTION PAR LE PROFESSIONNEL DE LA LETTRE OU DE L'ECRIT L'INFORMANT DE CETTE RESOLUTION, A MOINS QUE LE PROFESSIONNEL NE SE SOIT EXECUTE ENTRE-TEMPS.
II.-LE CONSOMMATEUR PEUT TOUTEFOIS IMMEDIATEMENT RESOUDRE LE CONTRAT :
1° LORSQUE LE PROFESSIONNEL REFUSE DE DELIVRER LE BIEN OU DE FOURNIR LE SERVICE OU LORSQU'IL EST MANIFESTE QU'IL NE LIVRERA PAS LE BIEN OU NE FOURNIRA PAS LE SERVICE ;
2° LORSQUE LE PROFESSIONNEL N'EXECUTE PAS SON OBLIGATION DE DELIVRANCE DU BIEN OU DE FOURNITURE DU SERVICE A LA DATE OU A L'EXPIRATION DU DELAI PREVU A L'ARTICLE L. 216-1 ET QUE CETTE DATE OU CE DELAI CONSTITUE POUR LE CONSOMMATEUR UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONTRAT. CETTE CONDITION ESSENTIELLE RESULTE DES CIRCONSTANCES QUI ENTOURENT LA CONCLUSION DU CONTRAT OU D'UNE DEMANDE EXPRESSE DU CONSOMMATEUR AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT. LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE SONT SANS PREJUDICE DE L'ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTERETS. »

ARTICLE L216-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« LORSQUE LE CONTRAT EST RESOLU DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 216-6, LE PROFESSIONNEL REMBOURSE LE CONSOMMATEUR DE LA TOTALITE DES SOMMES VERSEES, AU PLUS TARD DANS LES QUATORZE JOURS SUIVANT LA DATE A LAQUELLE LE CONTRAT A ETE DENONCE. »

ARTICLE L217-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« LE VENDEUR DELIVRE UN BIEN CONFORME AU CONTRAT AINSI QU'AUX CRITERES ENONCES A L'ARTICLE L. 217-5. IL REPOND DES DEFAUTS DE CONFORMITE EXISTANT AU MOMENT DE LA DELIVRANCE DU BIEN AU SENS DE L'ARTICLE L. 216-1, QUI APPARAISSENT DANS UN DELAI DE DEUX ANS A COMPTER DE CELLE-CI.»

ARTICLE L217-4 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« LE BIEN EST CONFORME AU CONTRAT S'IL REPOND NOTAMMENT, LE CAS ECHEANT, AUX CRITERES SUIVANTS :
1° IL CORRESPOND A LA DESCRIPTION, AU TYPE, A LA QUANTITE ET A LA QUALITE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA FONCTIONNALITE, LA COMPATIBILITE, L'INTEROPERABILITE, OU TOUTE AUTRE CARACTERISTIQUE PREVUES AU CONTRAT ;
2° IL EST PROPRE A TOUT USAGE SPECIAL RECHERCHE PAR LE CONSOMMATEUR, PORTE A LA CONNAISSANCE DU VENDEUR AU PLUS TARD AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ET QUE CE DERNIER A ACCEPTE ;
3° IL EST DELIVRE AVEC TOUS LES ACCESSOIRES ET LES INSTRUCTIONS D'INSTALLATION, DEVANT ETRE FOURNIS CONFORMEMENT AU CONTRAT ;
4° IL EST MIS A JOUR CONFORMEMENT AU CONTRAT. »

ARTICLE L217-5 DU CODE DE LA CONSOMMATION

«I.-EN PLUS DES CRITERES DE CONFORMITE AU CONTRAT, LE BIEN EST CONFORME S'IL REPOND AUX CRITERES SUIVANTS :
1° IL EST PROPRE A L'USAGE HABITUELLEMENT ATTENDU D'UN BIEN DE MEME TYPE, COMPTE TENU, S'IL Y A LIEU, DE TOUTE DISPOSITION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ET DU DROIT NATIONAL AINSI QUE DE TOUTES LES NORMES TECHNIQUES OU, EN L'ABSENCE DE TELLES NORMES TECHNIQUES, DES CODES DE CONDUITE SPECIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR CONCERNE ;
2° LE CAS ECHEANT, IL POSSEDE LES QUALITES QUE LE VENDEUR A PRESENTEES AU CONSOMMATEUR SOUS FORME D'ECHANTILLON OU DE MODELE, AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT ;
3° LE CAS ECHEANT, LES ELEMENTS NUMERIQUES QU'IL COMPORTE SONT FOURNIS SELON LA VERSION LA PLUS RECENTE QUI EST DISPONIBLE AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT, SAUF SI LES PARTIES EN CONVIENNENT AUTREMENT ;
4° LE CAS ECHEANT, IL EST DELIVRE AVEC TOUS LES ACCESSOIRES, Y COMPRIS L'EMBALLAGE, ET LES INSTRUCTIONS D'INSTALLATION QUE LE CONSOMMATEUR PEUT LEGITIMEMENT ATTENDRE ;
5° LE CAS ECHEANT, IL EST FOURNI AVEC LES MISES A JOUR QUE LE CONSOMMATEUR PEUT LEGITIMEMENT ATTENDRE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 217-19 ;
6° IL CORRESPOND A LA QUANTITE, A LA QUALITE ET AUX AUTRES CARACTERISTIQUES, Y COMPRIS EN TERMES DE DURABILITE, DE FONCTIONNALITE, DE COMPATIBILITE ET DE SECURITE, QUE LE CONSOMMATEUR PEUT LEGITIMEMENT ATTENDRE POUR DES BIENS DE MEME TYPE, EU EGARD A LA NATURE DU BIEN AINSI QU'AUX DECLARATIONS PUBLIQUES FAITES PAR LE VENDEUR, PAR TOUTE PERSONNE EN AMONT DANS LA CHAINE DE TRANSACTIONS, OU PAR UNE PERSONNE AGISSANT POUR LEUR COMPTE, Y COMPRIS DANS LA PUBLICITE OU SUR L'ETIQUETAGE. »

ARTICLE L217-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« LES DEFAUTS DE CONFORMITE QUI APPARAISSENT DANS UN DELAI DE VINGT-QUATRE MOIS A COMPTER DE LA DELIVRANCE DU BIEN, Y COMPRIS DU BIEN COMPORTANT DES ELEMENTS NUMERIQUES, SONT, SAUF PREUVE CONTRAIRE, PRESUMES EXISTER AU MOMENT DE LA DELIVRANCE, A MOINS QUE CETTE PRESOMPTION NE SOIT INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE DU BIEN OU DU DEFAUT INVOQUE. POUR LES BIENS D'OCCASION, CE DELAI EST FIXE A DOUZE MOIS.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des elements numeriques prevoit la fourniture continue d'un contenu numerique ou d'un service numerique, sont presumes exister au moment de la delivrance du bien les defauts de conformite qui apparaissent :
1° Durant un delai de deux ans a compter de la delivrance du bien, lorsque le contrat prevoit cette fourniture pendant une duree inferieure ou egale a deux ans ou lorsque le contrat ne determine pas la duree de fourniture ;
2° Durant la periode durant laquelle le contenu numerique ou le service numerique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prevoit cette fourniture pendant une duree superieure a deux ans. »

ARTICLE L217-8 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« En cas de defaut de conformite, le consommateur a droit a la mise en conformite du bien par reparation ou remplacement ou, a defaut, a la reduction du prix ou a la resolution du contrat, dans les conditions enoncees a la presente sous-section.
Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prevu au contrat jusqu'a ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du present chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.
Les dispositions du present chapitre sont sans prejudice de l'allocation de dommages et interets. »

ARTICLE L217-9 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformite du bien aux criteres enonces dans la sous-section 1 de la presente section.
Le consommateur sollicite aupres du vendeur la mise en conformite du bien, en choisissant entre la reparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien a la disposition du vendeur. »

ARTICLE L217-10 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« La mise en conformite du bien a lieu dans un delai raisonnable qui ne peut etre superieur a trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvenient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherche par le consommateur.
La reparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlevement et la reprise de ce bien et l'installation du bien repare ou du bien de remplacement par le vendeur.
Un decret precise les modalites de la mise en conformite du bien. »

ARTICLE L217-11 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« La mise en conformite du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.
Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplace pendant la periode anterieure a son remplacement. »

ARTICLE L217-12 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« Le vendeur peut ne pas proceder selon le choix opere par le consommateur si la mise en conformite sollicitee est impossible ou entraine des couts disproportionnes au regard notamment :
1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de defaut de conformite ;
2° De l'importance du defaut de conformite ; et
3° De la possibilite eventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvenient majeur pour le consommateur.
Le vendeur peut refuser la mise en conformite du bien si celle-ci est impossible ou entraine des couts disproportionnes notamment au regard des 1° et 2°.
Lorsque ces conditions ne sont pas respectees, le consommateur peut, apres mise en demeure, poursuivre l'execution forcee en nature de la solution initialement sollicitee, conformement aux articles 1221 et suivants du code civil.
Tout refus par le vendeur de proceder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformite, est motive par ecrit ou sur support durable. »

ARTICLE L217-13 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« Tout bien repare dans le cadre de la garantie legale de conformite beneficie d'une extension de cette garantie de six mois.
Des lors que le consommateur fait le choix de la reparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformite par le remplacement du bien fait courir, au benefice du consommateur, un nouveau delai de garantie legale de conformite attache au bien remplace. Cette disposition s'applique a compter du jour ou le bien de remplacement est delivre au consommateur. »

ARTICLE L217-14 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« Le consommateur a droit a une reduction du prix du bien ou a la resolution du contrat dans les cas suivants :
1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformite ;
2° Lorsque la mise en conformite intervient au-dela d'un delai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvenient majeur ;
3° Si le consommateur supporte definitivement les frais de reprise ou d'enlevement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien repare ou de remplacement ou les frais y afferents ;
4° Lorsque la non-conformite du bien persiste en depit de la tentative de mise en conformite du vendeur restee infructueuse.
Le consommateur a egalement droit a une reduction du prix du bien ou a la resolution du contrat lorsque le defaut de conformite est si grave qu'il justifie que la reduction du prix ou la resolution du contrat soit immediate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la reparation ou le remplacement du bien au prealable. Le consommateur n'a pas droit a la resolution de la vente si le defaut de conformite est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de demontrer. Le present alinea n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procede pas au paiement d'un prix. »

ARTICLE L217-15 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« DANS LES CAS PREVUS A L'ARTICLE L. 217-14, LE CONSOMMATEUR INFORME LE VENDEUR DE SA DECISION D'OBTENIR UNE REDUCTION DU PRIX DU BIEN.
LA REDUCTION DU PRIX EST PROPORTIONNELLE A LA DIFFERENCE ENTRE LA VALEUR DU BIEN DELIVRE ET LA VALEUR DE CE BIEN EN L'ABSENCE DU DEFAUT DE CONFORMITE. »

ARTICLE L217-16 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« DANS LES CAS PREVUS A L'ARTICLE L. 217-14, LE CONSOMMATEUR INFORME LE VENDEUR DE SA DECISION DE RESOUDRE LE CONTRAT. IL RESTITUE LES BIENS AU VENDEUR AUX FRAIS DE CE DERNIER. LE VENDEUR REMBOURSE AU CONSOMMATEUR LE PRIX PAYE ET RESTITUE TOUT AUTRE AVANTAGE REÇU AU TITRE DU CONTRAT.
SI LE DEFAUT DE CONFORMITE NE PORTE QUE SUR CERTAINS BIENS DELIVRES EN VERTU DU CONTRAT DE VENTE, LE CONSOMMATEUR A LE DROIT A LA RESOLUTION DU CONTRAT POUR L'ENSEMBLE DES BIENS, MEME CEUX NON COUVERTS PAR LE PRESENT CHAPITRE, SI L'ON NE PEUT RAISONNABLEMENT ATTENDRE DE LUI QU'IL ACCEPTE DE GARDER LES SEULS BIENS CONFORMES.
POUR LES CONTRATS MENTIONNES AU II DE L'ARTICLE L. 217-1, PREVOYANT LA VENTE DE BIENS ET, A TITRE ACCESSOIRE, LA FOURNITURE DE SERVICES NON COUVERTS PAR LE PRESENT CHAPITRE, LE CONSOMMATEUR A DROIT A LA RESOLUTION DE L'ENSEMBLE DU CONTRAT. EN OUTRE, DANS LE CAS D'UNE OFFRE GROUPEE AU SENS DE L'ARTICLE L. 224-42-2, LE CONSOMMATEUR A LE DROIT A LA RESOLUTION DE L'ENSEMBLE DES CONTRATS Y AFFERENTS.
LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES AU CONTRAT, MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 224-25-22 ET RELATIVES AUX CONSEQUENCES DE LA RESOLUTION POUR LES CONTENUS NUMERIQUES ET LES SERVICES NUMERIQUES, SONT APPLICABLES A LA RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE D'UN BIEN COMPORTANT DES ELEMENTS NUMERIQUES. »

ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

« LE VENDEUR EST TENU DE LA GARANTIE A RAISON DES DEFAUTS CACHES DE LA CHOSE VENDUE QUI LA RENDENT IMPROPRE A L'USAGE AUQUEL ON LA DESTINE, OU QUI DIMINUENT TELLEMENT CET USAGE, QUE L'ACHETEUR NE L'AURAIT PAS ACQUISE, OU N'EN AURAIT DONNE QU'UN MOINDRE PRIX, S'IL LES AVAIT CONNUS.»

ARTICLE 1645 DU CODE CIVIL

« SI LE VENDEUR CONNAISSAIT LES VICES DE LA CHOSE, IL EST TENU, OUTRE LA RESTITUTION DU PRIX QU'IL EN A REÇU, DE TOUS LES DOMMAGES ET INTERETS ENVERS L'ACHETEUR. »

ARTICLE 1646 DU CODE CIVIL

« SI LE VENDEUR IGNORAIT LES VICES DE LA CHOSE, IL NE SERA TENU QU'A LA RESTITUTION DU PRIX, ET A REMBOURSER A L'ACQUEREUR LES FRAIS OCCASIONNES PAR LA VENTE. »

ARTICLE 1648 ALINEA 1ER DU CODE CIVIL

« L'ACTION RESULTANT DES VICES REDHIBITOIRES DOIT ETRE INTENTEE PAR L'ACQUEREUR DANS UN DELAI DE DEUX (2) ANS A COMPTER DE LA DECOUVERTE DU VICE. »

ARTICLE 2224 DU CODE CIVIL

« LES ACTIONS PERSONNELLES OU MOBILIERES SE PRESCRIVENT PAR CINQ ANS A COMPTER DU JOUR OU LE TITULAIRE D'UN DROIT A CONNU OU AURAIT DU CONNAITRE LES FAITS LUI PERMETTANT DE L'EXERCER. »